



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Quotient familial

Question écrite n° 3092

Texte de la question

M Arthur Paecht attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur un aspect particulier de la situation des anciens combattants en matiere d'impot sur le revenu. L'article 2-II de la loi de finances pour 1988 prevoit que les contribuables maries, lorsque l'un des conjoints est age de plus de soixante-quinze ans et titulaire de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidite et des victimes de la guerre, beneficent d'une demi-part supplementaire de quotient familial. Cet avantage fiscal n'etait accorde auparavant qu'a la veuve de l'ancien combattant, a condition qu'elle soit elle-meme agee d'au moins soixante-quinze ans. Il semble que l'incidence reelle de la mesure prevue dans ce domaine par la loi de finances pour 1988 soit limitee. L'une des raisons en est sans doute que le texte precise que la demi-part supplementaire ainsi accordee n'est pas cumulable avec les demi-parts ou parts additionnelles attribuees en application de l'article 195 du code general des impots. Il lui demande donc d'enumerer les situations dans lesquelles la loi de finances pour 1988 a reellement apporte un avantage supplementaire et d'evaluer le nombre des contribuables beneficiaires. Il souhaite egalement savoir s'il est aujourd'hui possible d'envisager la suppression de la regle de non-cumul qui vient d'etre evoquee.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 2-II de la loi de finances pour 1988 a etendu aux anciens combattants maries et ages de plus de soixante-quinze ans l'avantage de quotient familial reserve jusqu'alors aux anciens combattants celibataires, veufs ou divorces. Mais selon les termes memes de la loi, cet avantage s'applique au niveau du foyer fiscal, c'est-a-dire de l'entite formee par les deux epoux, et ne peut se cumuler avec une autre majoration de quotient familial. En effet, ce cumul aboutirait a des consequences excessives qui remettraient en cause le systeme du quotient familial. Cela dit, les renseignements statistiques sur le nombre de beneficiaires ne sont pas encore disponibles, compte tenu de la date d'entree en vigueur de cette disposition.

Données clés

Auteur : [M. Paecht Arthur](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3092

Rubrique : Impot sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 octobre 1988, page 2702